

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

ARRETE PREFECTORAL N° 92/178
EN DATE DU 15 OCT. 1992

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques de la Cour d'Assises de COLMAR
(Haut-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 8 avril 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la Cour d'Assises de COLMAR présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que rare exemple d'architecture néo-classique édifié à COLMAR sous la Monarchie de Juillet et en raison du caractère monumental de sa façade sur rue ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'escalier monumental avec ses garde-corps, les façades, les toitures, le vestibule et le plafond de la salle d'assises de la Cour d'Assises située 3, impasse Hoffmeister à COLMAR (Haut-Rhin),

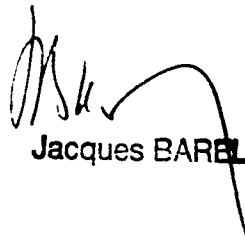
située sur la parcelle n° 8 d'une contenance de 13 a 46 ca figurant au cadastre, section CA

et appartenant à l'Etat (Ministère de la Justice).

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale et de la Culture,
- au Ministre de la Justice,
- au Préfet du Département du Haut-Rhin pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune.

Fait à STRASBOURG, le 15 OCT. 1992


Jacques BAREL

Pour ampliation conforme,

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques



Jorge LOPES da FONSECA